

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

F
N***10186447***TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE 1 E**14-12-2010**

Greffé

N° d'entreprise : 0893.555.981Dénomination(en entier) : **PROMOTION DES CLIMBIAS**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : PLACE EDMOND GILLES 20 - 6042 LODELINSART

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Composition du Conseil d'administration**

L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2010 a procédé au renouvellement du Conseil d'administration et aux modifications statutaires. Les statuts consolidés sont reproduits ci-après :

TITRE I - Dénomination, siège social

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

L'association est dénommée PROMOTION DES CLIMBIAS. La dénomination abrégée de l'association est PCL:

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège social de l'association est établi à la Place Edmond GILLES 20 à 6042 LODELINSART, lequel est situé dans l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI.

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

TITRE II - But, durée

ARTICLE 3 - BUT

L'association a pour but la promotion et la sauvegarde de tous les intérêts des « CLIMBIAS ».

L'association a pour objet l'organisation ou la participation à tous types d'événements, manifestations visant à occuper le temps disponible des citoyens tels que, par exemple : voyages, excursions, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, attractions foraines, marché, conférences, etc. en vue de concrétiser le but associatif.

Les bénéfices de ces organisations diverses revenant intégralement au Royal Climbia's Club ASBL.

Elle peut accomplir de manière accessoire toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec ce but et pouvant en faciliter, directement ou indirectement, partiellement ou entièrement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, de fondation, d'apport, d'avances de fonds ou d'intervention financière dans toute personne morale dont l'objet serait analogue ou connexe au sien et susceptible de favoriser le développement de l'association ou de constituer pour elle une nouvelle source d'activités.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter les buts et objets.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif au lieu déterminé par la loi, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE III - Membres

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est constituée de treize membres effectifs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts, à la charte éthique, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises par les organes de l'association.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion, la dissolution, l'état de faillite déclaré et par la perte de la qualité en laquelle le membre a été admis.

ARTICLE 6 - MEMBRE EFFECTIF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Peuvent être membres effectifs tous les personnes issues de la Communauté Européenne avec dérogation pour tout citoyen du monde.

Seuls les membres effectifs, par leurs compétences particulières et par leurs activités, concourent à la réalisation du but associatif. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette demande au scrutin secret, à la majorité absolue, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des membres. Cette signature entraîne son adhésion aux statuts de l'association ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRE ADHÉRENT

Les personnes qui s'intéresse au but associatif ou qui souhaite participer aux activités peuvent être admise comme membres adhérents.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite ou électronique au Président et le Conseil d'administration examine la candidature à sa plus prochaine réunion. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat, par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée. Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Le membre adhérent ne possède aucun droit ni aucun droit de vote. Il s'engage à respecter les statuts et les règlements d'ordre intérieur.

En fonction de points particuliers, le membre adhérent peut être invité à participer, avec droit de consultation en rapport avec ses compétences mais sans droit de vote, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Su décision du conseil d'administration, les membres effectifs démissionnaires peuvent être repris sur la liste des membres adhérents.

ARTICLE 8 – DÉMISSION DES MEMBRES

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts et aux dispositions de la charte éthique.

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité légale.

Le membre soumis à la proposition de sanction d'exclusion a le droit, préalablement aux votes, à présenter au Conseil ses moyens de défense relatifs aux motifs qui lui sont reprochés.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du conseil d'administration sous forme de lettre recommandée à la poste ou lui remise contre accusé de réception.

La décision de l'assemblée générale est souveraine; ni l'association ni ses membres ne peuvent voir leur responsabilité recherchée en raison de dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée dans la mesure où elle l'a été conformément aux statuts.

ARTICLE 10 – DROIT DES MEMBRES

Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs ayants droit ou créanciers n'ont aucun droit sur l'avoir associatif.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement de dons, subventions, apports ou avantages quelconques dont ils auraient fait bénéficier l'association directement ou indirectement, de leur chef ou de celui de tiers, à un titre quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de reddition de comptes, ni requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni demander le partage, la licitation ou la liquidation.

TITRE IV – Cotisation

ARTICLE 11 – COTISATION ANNUELLE

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation

TITRE V - Assemblée générale

ARTICLE 12 – COMPOSITION

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le 1er Vice-président, le 2ème vice-président ou par défaut le plus âgé des autres administrateurs.

Le Secrétaire est désigné scrutateur de l'assemblée qui peut désigner une seconde personne pour l'assister.

ARTICLE 13 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre et d'exclure les membres ;
3. de nommer et de révoquer les administrateurs, liquidateurs ou vérificateurs ;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
5. de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
6. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

ARTICLE 14 – CONVOCATION

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique.

Les comptes annuels, la convocation et les annexes éventuelles sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 – PROCURATION

Un membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration écrite ou électronique transmise au plus tard au moment de l'assemblée par courrier, télégramme, télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 16 – VOTE

Chaque membre dispose d'une voix sur base du registre des membres.

L'approbation des comptes annuels emporte décharge accordée à tous les membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat durant l'année approuvée.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un vote relatif à une personne où le bulletin secret est d'application, les votes sont exprimés à main levée ou par correspondance et le quorum est calculé selon la majorité qualifiée en vertu des dispositions légales.

Pour les votes à main levée, en cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Une parité de voix obtenue lors d'un vote secret oblige l'organisation d'un autre vote jusqu'au moment où une majorité se dégage.

ARTICLE 17 – RÉOLUTION

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres présents ou représentés, sauf des membres ayant exprimé leur vote par correspondance, et à l'exception de décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires. Cette décision formelle de l'assemblée générale est prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les assemblées générales.

Ces procès-verbaux sont consignés, par le Secrétaire, dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs ou adhérents, peuvent sans déplacement en prendre connaissance.

Ces décisions ou extraits seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre ou au moyen d'un site web, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE VI - Conseil d'administration**ARTICLE 18 – COMPOSITION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommé et révocable par l'assemblée générale et choisi parmi les membres effectifs.

ARTICLE 19 – PROCURATION

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite ou électronique transmise au plus tard au moment du conseil par courrier, télégramme, télécopie ou courrier électronique.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 20 – DÉLIBÉRATION

Le conseil délibère valablement dès que le tiers des membres est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 21 – MANDAT

La durée du mandat d'administrateur est illimitée.

Le mandat des administrateurs prend fin par le décès, la démission, la révocation, la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été désigné ou par échéance du terme visé à l'article précédent.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

La vacance d'un poste d'administrateur ne fait pas obstacle au fonctionnement du conseil.

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au conseil d'administration, tant à titre personnel ou dont l'un des membres de sa famille ou de son ménage, jusqu'au deuxième degré, est concerné ne peut, sur ce point de l'ordre du jour, prendre part aux discussions, participer aux délibérations et au vote.

ARTICLE 22 - FONCTIONS

Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de deux ans un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier, un trésorier adjoint, un Secrétaire, un secrétaire adjoint, un responsable protocole, un maître-bouche, un responsable relation publique.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 23 – VOTE

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de la personne qui assure la fonction de Président du conseil est prépondérante.

ARTICLE 24 – PROCÈS-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire, ou par celui qui en exerce les fonctions.

Ce registre est conservé au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un des vice-présidents.

ARTICLE 25 – POUVOIR

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

ARTICLE 26 – DÉLÉGATION

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Le conseil peut également déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion journalière au bureau.

ARTICLE 27 – REPRÉSENTATION EXTERNE

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président et le Secrétaire, soit par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Toute action judiciaire ou extrajudiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuite et diligence du Président.

TITRE VII – Dispositions comptables

ARTICLE 28 – EXERCICE ANNUEL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile, au siège de l'association ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

ARTICLE 30 - VÉRIFICATEUR

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance d'un poste de vérificateur aux comptes par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement; le remplaçant achève le mandat de celui auquel il succède.

La mission des vérificateurs aux comptes consiste à surveiller et contrôler, sans limite, toutes les opérations financières de l'association.

Les vérificateurs aux comptes peuvent être assistés dans leurs tâches par un expert indépendant rémunéré par l'association et choisi librement par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat.

Les vérificateurs font rapport écrit à l'assemblée générale. La copie de leur conclusion est jointe à la convocation de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes annuels.

TITRE VIII - Dissolution

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunération

ARTICLE 32 – AFFECTATION

L'assemblée générale de clôture de liquidation décidera de l'affectation à donner à l'actif net éventuel issu de l'avoir social et qui devra obligatoirement être faite en faveur de l'ASBL ROYAL CLIMBIA'S CLUB, RPM Charleroi 0410.593.080.

TITRE IX - Dispositions diverses

ARTICLE 33 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

ARTICLE 34 - DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs, liquidateurs et commissaires font élection de domicile au siège social de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE 35 - CONTESTATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois en vigueur.

Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi devra être réputée non écrite.

Les contestations relatives à la lettre ou à l'esprit des statuts, ou relatives aux décisions de l'association, sont de la seule compétence du Conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Par leur demande d'admission à l'association, tous les membres adhèrent aux présents statuts et renoncent, ipso facto, à toute action judiciaire contre l'association.

L'assemblée générale réunie ce 24 novembre 2010, dument convoquée par le Président, procède à la majorité requise à la nomination des membres du conseil d'administration.

* * *

Nomination d'administrateurs

L'assemblée accepte à l'unanimité en qualité de membre effectif de l'association Messieurs Patrick De Spiegeleer, Roger Deffontaine.

Les membres de l'assemblée générale décident, à l'unanimité de les désigner, à dater de ce jour, en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée.

Démission

Les démissions des administrateurs suivants sont acceptées, ce jour, par l'assemblée générale : Messieurs Lucien Bourgeois, Jacques Lacroix et Pol Lefèbvre.

Le Conseil d'administration est donc composé à ce jour, 24/11/2010 des administrateurs suivants, nommés pour une durée indéterminée :

- M. Michel Meunier, né le 01/09/1952, rue du Chênois, 206 à Lodelinsart
- M. Jean-Paul Jacobeus, né le 6/06/1947, place E. Gilles, 7 à Lodelinsart
- M. Donato Gentile, né le 10/05/1957, rue des Ponts, 16 à Lodelinsart
- M. Francis Debruyne, né le 16/04/1949, rue des Merlettes, 25 à Gozée
- M. Daniel Gauquier, né le 17/08/1943, chaussée de Bruxelles, 31/1 à Lodelinsart
- M. André Quertinmont, né le 01/11/195 à Ham sur heure, rue du Cimetière, 120 à 6042 Lodelinsart
- M. Christian Meysman, né le 21/05/1958 à Charleroi, rue de la Chapelle, 66 à 6030 Marchienne-au-Pont
- M. Jérémy Cornet, né le 07/09/1987 à Charleroi, Rue Devillez, 35 à 6060 Gilly
- M. Murphy Smets, né le 20/09/1990 à Charleroi, Allée des Pins, 27 à 6200 Chatelineau
- M. Khaled Ghomadi, né le 4/02/1958, Rue Sart Culpard, 73 à 6060 Gilly
- M. Roger Deffontaine, né le 23/04/1947, rue du Vigneron, 5 à 6040 Jumet
- M. Patrick De Spiegeleer, né le 25/05/1956, 77 Chaussée de Courcelles 6041 Gosselies

Vérificateur au compte

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Donato Gentile et Christian Meysman à dater de ce jour. Monsieur Marc Lefebvre, Rue de Lange 16/13 à 6001 Marcinelle, est nommé, à l'unanimité, à dater de ce jour, pour remplir durant trois exercices la fonction vérificateur aux comptes.